

Avenants relatifs aux arbres fruitiers et aux vignes

Feuille de caractéristiques

Lorsque vous participez à l'Assurance-production pour les fruits, vous pouvez ajouter un avenant qui vous indemnise des pertes d'arbres fruitiers ou de vignes causées par des risques assurés.

Vous pouvez être admissible à la couverture pour les arbres fruitiers et les vignes si vous :

- ▶ Assurez les produits agricoles applicables durant l'année de programme actuelle
- ▶ Assurez les arbres fruitiers ou les vignes qui n'avaient pas été assurés au cours de l'année de programme précédente, y compris les vergers et vignobles nouvellement plantés et si vous en informez Agricorp au plus tard le 1^{er} septembre précédant l'année où vous voulez assurer vos arbres fruitiers ou vos vignes
- ▶ Appliquez les bonnes pratiques de gestion agricole, y compris, mais sans s'y limiter :
 - Sélection et entretien d'arbres fruitiers et de vignes sains
 - Maintien des pratiques pour combattre la prolifération de maladies et d'organismes nuisibles
 - Gestion de vergers et de vignobles relativement à l'emplacement, à la variété et au porte-greffe

Les arbres fruitiers et les vignes peuvent être admissibles à une couverture à partir du 1^{er} janvier de l'année de la plantation si :

- ▶ Les arbres fruitiers ont été plantés avant le 10 juin et les vignes ont été plantées avant le 25 juin
- ▶ Les arbres fruitiers et les vignes ont été plantés dans leur verger ou leur vignoble permanent
- ▶ Les arbres fruitiers et les vignes ont été plantés dans des conditions appropriées et les bonnes pratiques de gestion agricole ont été appliquées

Admissibilité à l'indemnisation

Aux fins de la garantie, un arbre fruitier ou une vigne est reconnu(e) comme « mort » ou « morte » lorsqu'il n'y a aucune possibilité que l'arbre fruitier ou la vigne puisse de nouveau constituer un élément de production rentable. Par exemple, si une greffe ne porte pas de greffons ou s'il existe un dommage structural important.

L'enlèvement de tous les arbres fruitiers ou vignes morts doit être fait à la satisfaction d'Agricorp avant qu'une indemnité approuvée ne soit payable. Si l'enlèvement des arbres fruitiers ou des vignes a lieu avant d'avoir reçu l'approbation d'Agricorp, aucune indemnité ne sera versée.

Paiement des indemnités

Le nombre d'arbres fruitiers ou de vignes qui sont admissibles aux fins d'indemnisation doit égaler ou dépasser la franchise choisie. Les franchises sont particulières à chaque culture et elles sont décrites annuellement dans la fiche de renseignements *Frais, dates et mises à jour* pertinente à la culture, qui est disponible sur agricorp.com.

Si vous louez ou offrez en location un verger ou un vignoble, vous devez fournir la preuve de votre intérêt assurable à l'égard des fruits, des arbres fruitiers ou des vignes. Le propriétaire doit fournir à Agricorp la permission écrite d'autoriser l'enlèvement des arbres fruitiers ou l'arrachage des vignes, si nécessaire, avant le versement d'une indemnité.

Couverture des pertes non apparentes jusqu'à l'année de programme suivante

Il est possible qu'à la suite d'un gel, la perte des arbres fruitiers et des vignes ne soit pas apparente avant le prochain cycle de croissance. Par conséquent, la couverture peut être offerte jusqu'au 1^{er} août de la prochaine année de programme pour les arbres ou les vignes touchés qui ne sont pas morts à la fin de l'année de programme si :

- Les arbres fruitiers et les vignes endommagés ont été identifiés et consignés par écrit par Agricorp au cours de l'année de programme où le risque est survenu
- La couverture est renouvelée pour la prochaine année de programme
- Tous les critères de demandes d'indemnisation sont respectés

Si les arbres fruitiers et les vignes endommagés ne sont pas considérés comme morts aux fins de la couverture avant le 1^{er} août, ils ne seront plus admissibles au versement d'une indemnité.

Disposition de déclassement

Si un risque assuré détruit 80 p. 100 ou plus des arbres fruitiers ou des vignes dans une section définie, comme le détermine Agricorp, vous pouvez être admissible à enlever tous les arbres fruitiers ou les vignes et recevoir une indemnité pour l'ensemble des arbres fruitiers ou des vignes enlevés, sous réserve de l'approbation d'Agricorp. Par exemple, un groupe d'arbres fruitiers ou un groupe de vignes ou des parties de groupes qu'il est possible de déterminer facilement comme une section à des fins d'indemnisation.

Sauf erreurs ou omissions.

Agricorp se réserve le droit de faire des corrections en cas d'erreurs ou d'omissions. Pour des obligations juridiques précises concernant l'Assurance-production, veuillez consulter le *Contrat d'assurance : Conditions générales*. Pour de l'information détaillée sur la collecte de renseignements et le traitement de dossiers, reportez-vous à la section E des *Conditions générales*.

Pour nous joindre

1 888 247-4999

Télec. : 519 826-4118

ATS : 1 877 275-1380

Formats accessibles disponibles

agricorp.com

contact@agricorp.com

English version available